

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

Décret n° du

modifiant le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière

NOR :

Publics concernés : Agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Objet : règles fixant les conditions d'emploi et de gestion des agents contractuels des établissements de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter de sa publication.

Notice : le décret actualise le décret n° 91-155 du 6 février 1991 compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2015, date de la dernière modification transversale du décret.

Il comporte des dispositions transposant aux agents contractuels les évolutions issues de la loi de transformation de la fonction publique. Par ailleurs, il étend aux agents contractuels certains droits garantis aux agents titulaires. Afin d'assurer la lisibilité de l'ensemble des dispositions applicables aux agents contractuels, il procède également à la centralisation au sein du décret du 6 février 1991 des dispositions applicables aux agents contractuels figurant dans divers décrets en Conseil d'Etat. Il harmonise enfin la terminologie utilisée au sein des dispositions du décret du 6 février 1991 afin d'assurer une cohérence de l'ensemble du décret.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du XX XX 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du XX XX 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX XX 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 91-155 DU 6 FEVRIER 1991 RELATIF AUX DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DES ETABLISSEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 86-33 DU 9 JANVIER 1986 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 1^{er}

Le décret du 6 février 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 25 du présent décret.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article 5 du code général de la fonction publique, recrutés dans les conditions prévues aux articles L. 332-15 à L. 332-20, L. 332-23 et L. 332-26 du même code ainsi que de la loi du 31 décembre 1985 susvisée.

« Elles s'appliquent également aux agents recrutés :

« 1° En application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 1997-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière ;

« 2° En application de l'article L. 445-1 du code général de la fonction publique ;

« 3° En application de l'article L. 1224-3 du code du travail.

« Les médecins du travail des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique sont régis par le présent décret, sous réserve des dispositions des articles R. 4626-9 à R. 4626-20 du code du travail et des articles R. 4127-1 à R. 4127-112 du code de la santé publique. »

Article 3

Après l'article 1-3, il est inséré un article 1-4 ainsi rédigé :

« Art. 1-4.- Aucune mesure discriminatoire, directe ou indirecte, concernant le recrutement, l'affectation, la détermination ou la réévaluation de la rémunération, la promotion, la formation, l'évaluation, la discipline, la mobilité, la portabilité du contrat, le reclassement, le licenciement et le non-renouvellement du contrat ne peut être prise à l'égard d'un agent contractuel de droit public, qui bénéficie des garanties mentionnées à l'article L. 111-1 et aux chapitres I^{er} et III du titre III du livre I^{er} du code général de la fonction publique. »

Article 4

Les II et III de l'article 2-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II.- Les élections des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires ont lieu dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la santé.

« III.- Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées dans les cas prévus aux articles 17-1, 17-2, 41-5 et 41-6 ainsi que sur :

« 1° Les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai ;

« 2° Le non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical ;

« 3° Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours ;

« 4° Les décisions refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale prévu au 1° de l'article 9 ;

« 5° Les décisions refusant le bénéfice du congé pour formation dans les conditions fixées par le III de l'article 75 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;

« 6° Les décisions de refus d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus aux articles 7 et 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

« 7° Les décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 36 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.;

« IV.- Les commissions consultatives paritaires sont consultées à la demande de l'agent intéressé sur :

« 1° Les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

« 2° Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-3 du présent décret ;

« 3° Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11 et L. 422-13 du code général de la fonction publique ;

« 4° Les décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

« 5° Les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps ;

« 6° Les décisions refusant le bénéfice des congés prévus au 2° de l'article 9 et aux articles 18 à 20, 22 et 31-2 ;

« 7° Le rejet d'une demande d'une période de professionnalisation dans les circonstances prévues à l'article 18 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.

« L'administration porte à la connaissance des commissions les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au II de l'article 17 et à l'article 41-5.

« V.- Lorsque qu'un agent sollicite son réemploi auprès de l'autorité de recrutement, en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public, celle-ci recueille l'avis de la commission consultative paritaire.

« VI.- Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

« L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine sa composition, son organisation, les modalités complémentaires relatives à son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés. »

Article 5

Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, le poste occupé, le ou les lieux d'affectation ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, dont l'emploi relève. »

Article 6

Après le huitième alinéa de l'article 7, il est inséré l'alinéa suivant :

« La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat. »

Article 7

Le premier alinéa du II de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, de démission ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, l'agent qui, du fait de l'administration en raison notamment de la définition par l'autorité investie du pouvoir de nomination du calendrier des congés annuels ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels. »

Article 8

L'article 9 est ainsi modifié :

1° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° D'un congé d'une durée annuelle maximale de six jours ouvrables, dans les conditions fixées à l'article L. 641-1 du code général de la fonction publique, pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la

ville et la cohésion urbaine, ou dans une mutuelle, union ou fédération, dans le cadre d'un mandat pour lequel l'agent a été statutairement désigné ou élu à titre personnel et bénévole ; »

2° Le 3° et 4° deviennent respectivement les 4° et 5° ;

3° Cet article 9 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 6° D'un congé pour formation dans les conditions fixées par l'article 75 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;

« 7° D'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions définies au chapitre VI du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

« 8° D'un congé pour bilan de compétences, dans les conditions définies au chapitre VI du décret du 21 août 2008 susmentionné ;

« 9° D'une période de professionnalisation dans les conditions définies au chapitre IV du même décret du 21 août 2008 susmentionné. »

Article 9

Le III de l'article 17-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.- Le licenciement ne peut toutefois être prononcé avant l'expiration d'une période de dix semaines suivant l'expiration des congés mentionnés à l'article 13. Le cas échéant, le licenciement est différé jusqu'à l'expiration des droits de l'intéressé à congé de maladie rémunéré. »

Article 10

L'article 18 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « de deux à six mois » ;

2° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« La durée du congé parental est prise en compte dans la limite d'une durée de cinq ans, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de leur rémunération, pour l'ouverture des droits à congés prévus au présent décret et des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours internes lorsque ceux-ci leurs sont ouverts par les statuts particuliers, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires. »

Article 11

Au 1° de l'article 19, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « douze ».

Article 12

Au deuxième alinéa de l'article 21, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 13

L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22.- L'agent contractuel peut solliciter un congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise. Ce congé est accordé à l'agent sous réserve des nécessités de service et de l'appréciation par l'autorité dont il relève de la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées au cours des trois années précédentes dans les conditions prévues aux articles 18 à 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. La durée de ce congé est d'un an renouvelable une fois.

« Cette demande doit être adressée à l'administration au moins deux mois avant le début du congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. »

Article 14

L'article 24 est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« L'agent contractuel a droit à un congé avec rémunération pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel lorsque le contrat, le cas échéant renouvelé, est d'une durée au moins égale à dix-huit mois. Ce congé est accordé sous réserve des nécessités de service pour une durée inférieure ou égale à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs. » ;

2° Au cinquième alinéa, devenu le sixième alinéa, après le mot : « susmentionnées » sont ajoutés les mots : « ou aux fins d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel » ;

3° Au sixième alinéa, devenu le septième alinéa, les mots : « dans ces réserves » sont remplacés par les mots : « mentionnées au sixième alinéa ».

Article 15

L'article 28-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28-1.- La durée des congés prévus aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18-2, 19-1, 19-2, 20 et 24 est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour l'ouverture des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours internes lorsque ceux-ci leurs sont ouverts par les statuts particuliers, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires. »

Article 16

A l'article 30, les mots : « A l'issue des congés prévus aux titres IV, V et VI, les agents physiquement aptes et » sont remplacés par les mots : « A l'issue du congé de formation professionnelle prévu à l'article 9 et des congés prévus aux titres IV, V et VI, les agents ».

Article 17

L'article 31-1 est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 31-1 est complété par les mots : « auprès d'un ou de plusieurs organismes » ;

2° Le III de l'article 31-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ; »

b) Au 4° après les mots : « D'un Etat étranger » sont insérés les mots : « de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré » ;

c) Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° D'un groupement de coopération sanitaire, d'un groupement de coopération social ou médico-social ou d'un groupements d'intérêt public ; »

d) Après le 5°, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes. » ;

e) Les 6° et 7° deviennent respectivement les 7° et 8° ;

f) Après le 8°, il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne. » ;

3° Le premier alinéa du IV de l'article 31-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV.- La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition est prononcée auprès :

« 1° Des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique;

« 2° D'une administration de l'Etat ou auprès d'un de ses établissements publics administratifs ;

« 3° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

« 4° D'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré ;

« 5° D'un groupement d'intérêt public ;

« 6° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne. »

Article 18

Au deuxième alinéa de l'article 31-2, après les mots : « lorsque l'agent est recruté par » sont insérés les mots : « la même personne morale de droit public ou par ».

Article 19

Le premier alinéa de l'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour les droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours internes lorsque ceux-ci leurs sont ouverts par les statuts particuliers, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires. »

Article 20

L'article 39 est ainsi modifié :

1° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

« 4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ; »

2° Le 4° devient le 5° ;

3° Après le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'exclusion temporaire de fonctions est privative de la rémunération. Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel d'une durée maximale d'un mois lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un agent sous contrat à durée indéterminée. L'intervention d'une nouvelle sanction d'exclusion temporaire de fonctions pendant une période de cinq ans après le prononcé de la première sanction entraîne la révocation du sursis. Cette période est ramenée à trois ans si le total de la sanction d'exclusion de fonctions assortie du sursis n'excédait pas la durée de trois jours.

« Seul l'avertissement n'est pas inscrit au dossier de l'agent. Le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

« L'agent ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à trois jours peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période. »

Article 21

L'article 39-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard de l'agent. La commission consultative paritaire compétente à l'égard de l'agent est également tenue informée de ces mesures.

« En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité de recrutement procède au rétablissement dans ses fonctions de l'agent. »

Article 22

L'article 39-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre de l'agent, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. »

Article 23

Le titre XI est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, après le mot : « Démission » sont insérés les mots : « - Mesures d'accompagnement des agents en contrat à durée indéterminée en cas de suppression d'emploi » ;

2° Après le chapitre IV, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : mesures d'accompagnement des agents en CDI en cas de suppression d'emploi

« Art. 46.- En cas de réorganisation de l'établissement susceptible de donner lieu à suppression d'un ou plusieurs emplois, l'agent contractuel à durée indéterminée peut bénéficier des mesures d'accompagnement dans les conditions prévues par le décret n° 2020-1106 du 3 septembre 2020 relatif aux mesures d'accompagnement en cas de suppression d'emploi dans la fonction publique hospitalière. »

Article 24

Au deuxième alinéa de l'article 41-1, après les mots : « auprès de l'autorité de recrutement » sont insérés les mots : « qui recueille l'avis de la commission consultative paritaire prévue à l'article 2-1 ».

Article 25

Le premier alinéa de l'article 45 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constaté ou placé dans l'un des congés mentionnés à l'article 13 ou pendant une période de dix semaines suivants l'expiration de l'un de ces congés. »

Article 26

Le décret du 6 février 1991 est ainsi modifié :

1° Les mots : « agent non titulaire » sont remplacés par les mots : « agent contractuel » ;

2° Les mots : « agents non titulaires » sont remplacés par les mots : « agents contractuels » ;

3° Les mots : « lettre remise en main propre contre décharge » sont remplacés par les mots : « lettre remise en main propre contre signature » ;

4° Les mots : « lettre recommandée avec accusé de réception » sont remplacés par les mots : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

5° Les mots : « lettre recommandée » sont remplacés par les mots : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

CHAPITRE II

DISPOSITION MODIFIANT LE DECRET N° 2008-824 DU 21 AOUT 2008 RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 27

Au premier alinéa de l'article 18 du décret du 21 août 2008 susvisé, les mots : « Tout fonctionnaire » sont remplacés par les mots : « Tout agent public ».

Article 28

Au troisième alinéa de l'article 20 du même décret, après les mots : « pour avis de la commission administrative paritaire » sont ajoutés les mots : « ou de la commission consultative paritaire ».

Article 29

Au troisième alinéa de l'article 36, après les mots : « de la commission administrative paritaire » sont ajoutés les mots : « ou de la commission consultative paritaire compétente ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Le décret n° 2016-1156 du 24 août 2016 portant application de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est abrogé.

Article 31

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, , la ministre de la transformation et de la fonction publique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT